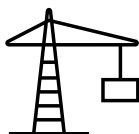


commande publique : nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2023

décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique
+ arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les CCAG

droit
public
des
affaires

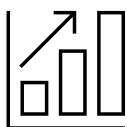
legal
design



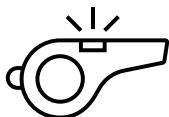
Marchés publics de travaux < 100.000 € HT : prolongation de la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence jusqu'au **31 décembre 2024**



Avance : le **taux minimal** pour les marchés de l'Etat avec les PME passe de 20 à **30 %** et les conditions de remboursement sont clarifiées. Tous les CCAG sont modifiés en conséquence.



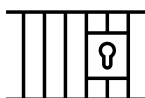
Rémunération du maître d'œuvre : les **règles en cas de dépassement du seuil de tolérance sont clarifiées** : le maître d'ouvrage ne peut pas contraindre le maître d'œuvre à reprendre ses études sans rémunération supplémentaire et ne peut pas réduire sa rémunération, si ce dernier n'est pas responsable du dépassement du seuil de tolérance.



Ordre de service tardif : le CCAG travaux est modifié. Un ordre de service est tardif si + de 4 mois s'écoulent entre la date de notification du marché et la date de démarrage de la période de préparation ou des travaux (vs 6 mois précédemment).



Copie de sauvegarde des candidatures ou des offres : la **copie de sauvegarde pourra désormais être également dématérialisée** (et pas seulement physique). Un arrêté apportera des précisions sur la mise en œuvre de cette faculté. Dans tous les cas, le décret rappelle que cette copie doit parvenir à l'acheteur dans le délai qu'il a fixé pour le dépôt de la candidature et/ou l'offre.



contrats réservés pour les entreprises qui réalisent des prestations dans les établissements pénitentiaires : le décret précise les conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance du 19 octobre 2022 en fixant la proportion minimale de personnes détenues employées par le prestataire à **50 %**.



Je veux en savoir plus